

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 58**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

---

**OBJET**

Subventions au bénéfice d'opérateurs pour la mise en oeuvre en 2017 de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction des Territoires et de l'Action Sociale  
1.98.64**

## **PRESENTATION**

### **CADRE LEGISLATIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été institué par la loi n°90 – 449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette loi a été modifiée par la loi n°2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en transférant la compétence du FSL au Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le FSL attribue des prêts, des subventions, des garanties aux ménages en difficulté et assure le financement de l'accompagnement social, objet du présent rapport.

Le FSL a pour objet d'aider les personnes défavorisées à accéder à un nouveau logement ou à se maintenir dans le logement en cas d'impayé de loyer.

Le règlement intérieur du FSL définit la procédure d'attribution de subventions aux opérateurs pour la réalisation des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL) ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

#### **I. RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF ASELL :**

##### **➤ Le public concerné :**

L'accompagnement social peut concerner toute personne ou famille relevant du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD), dont les ressources sont comprises dans les barèmes en vigueur pour l'accès au logement locatif social.

Il s'agit de « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » (Article 65 I de la loi du 13 août 2004).

##### **➤ La mise en œuvre :**

Les mesures ASELL sont mises en œuvre par les opérateurs sur la base d'un ou plusieurs projets proposés à leur initiative.

Ces projets font l'objet d'une étude et d'une validation technique par la DITAS portant sur la compétence générale de l'opérateur en matière d'accompagnement social lié au logement, et sur la pertinence du projet, en lien avec les besoins repérés sur les territoires.

L'accord d'exercice de ces mesures est conclu avec les opérateurs, associations et CCAS, par convention d'une durée d'un an portant sur l'année civile.

Cependant, l'année 2016 a constitué une année de transition durant laquelle le conventionnement a porté exceptionnellement sur une durée de 9 mois, soit du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016 et ce, afin de permettre la mise en œuvre des conventions 2017 sur une année civile.

De fait, la volumétrie des mesures en 2016 a été proratisée en conséquence, ce qui a impacté le budget global et justifié la baisse exceptionnelle de l'engagement financier pour l'année 2016 uniquement.

Les actions ASELL se déclinent selon 2 types d'accompagnement :

1. Les ASELL généralistes permettent l'accès et/ou le maintien dans un logement adapté et décent. Certains accompagnements pourront être adaptés à la spécificité du public.
2. Les ASELL renforcés permettent à des ménages en situation d'impayés de loyers, en procédure d'expulsion à partir du stade de l'assignation, sans solution de relogement et cumulant plusieurs problématiques (familiales, professionnelles, financières et de santé), l'accès dans leur logement et/ou le maintien dans un logement adapté et décent.

➤ **Les aspects financiers :**

Les subventions pour les actions d'Accompagnement Socio-Educatif Lié au Logement seront attribuées sur le mode forfaitaire, fixé par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, dans ses annexes adoptées par délibération n°152 de la Commission Permanente du 11 décembre 2015.

- les **ASELL généralistes** sont financés à hauteur de **2 140 € par mesure** d'une durée de 12 mois,
- les **ASELL renforcés** sont financés à hauteur de **3 000 € par mesure** d'une durée de 12 mois.

**II. RAPPEL DE L'EXERCICE 2016 :**

**43 opérateurs** ont été subventionnés pour la mise en œuvre de **1464 mesures** d'accompagnement social lié au logement (ASELL), correspondant à **84 projets** conventionnés pour un montant total de **3 451 160 € (sur 9 mois) :**

| Date commission permanente        | N° Délibération | Nombre de projets agréés | Sommes engagées au titre de l'ASELL (généraliste, spécifique et renforcé) |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 27 mai 2016                       | 132             | 84                       | 3 451 160 €                                                               |
| <b>Total engagement A.S. 2016</b> |                 | <b>84</b>                | <b>3 451 160 €</b>                                                        |

**III. PROPOSITIONS POUR L'EXERCICE 2017 :**

Il vous est proposé de retenir, dans le cadre des 2 types d'accompagnement précédemment définis, **78 projets** portés par **42 opérateurs** représentant **1908 mesures** d'accompagnement social conformément à l'annexe jointe au rapport.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer à votre assemblée :

- d'accorder une aide financière d'un montant total de **4 513 980 €** au profit des opérateurs qui devront remplir les engagements décrits dans le présent rapport.
- d'autoriser la Présidente du Département à signer les conventions correspondant au modèle joint au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 4 513 980 € sera financée sur les crédits de paiement du chapitre 65 du budget départemental.

Ces conventions prendront effet à la date de leur notification mais prévoiront le subventionnement des mesures ASELL débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **IV. CONCLUSION :**

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle.

Je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL